

<b>TYPE DE POLITIQUE :</b> Limites sur les moyens	<b>N° 330</b>
<b>TITRE DE LA POLITIQUE :</b> Conseil d'école consultatif	
<b>Adoptée :</b> le 9 juin 1996	Page 1 de 1

1. Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît qu'il devrait y avoir un conseil d'école consultatif dans chaque école selon l'article 20 de la *Loi sur l'éducation*.
  2. Conformément au paragraphe 15 (1) de la *Loi sur l'éducation* et la politique linguistique du CSAP (politique 611), la langue de communication des conseils d'écoles consultatifs est le français.
  3. Le conseil d'école consultatif est redevable à la direction d'école. La direction d'école doit faire rapport au directeur général, ou son délégué, sur les projets d'amélioration des écoles.
-

<b>OBJET :</b> Conseil d'école consultatif	<b>N° D330</b>
<b>Date :</b> le 1 <sup>er</sup> avril 2004	Page 1 de 1

1. Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît que le conseil d'école consultatif (CEC) est un lien essentiel entre le Conseil scolaire et la communauté, tel que défini par l'article 20 de la *Loi sur l'éducation*.
2. Le CEC, dans son rôle consultatif, tel que décrit dans l'entente signée par les parties, ajoute une perspective importante aux besoins de l'école et aux préoccupations de la communauté.
3. Le directeur d'école est responsable au directeur général, ou à son délégué, des activités du CEC, qui lui, répond au Conseil. Le directeur d'école doit viser à obtenir l'appui et les conseils du CEC pour les questions relevant de ce comité.
4. Pour rendre son travail plus efficace, le CEC élaborera un projet d'amélioration d'école centré sur les apprentissages des élèves et il présentera au CSAP un rapport annuel de ses activités.

---

**Responsable de la mise en œuvre :** Direction régionale – région Sud-Ouest

**Évaluation :** Direction régionale – région Sud-Ouest

---

**Procédure administrative :** P330 « Conseil d'école consultatif »

**Formulaire :** F330 « Conseil d'école consultatif – Octroi de fonctionnement »

<b>OBJET :</b> Conseil d'école consultatif	<b>N° P330</b>
<b>Date :</b> le 1 <sup>er</sup> avril 2004	Page 1 de 2

## 1. La communication

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) doit organiser au moins une rencontre régionale par année avec des représentants des conseils d'école consultatifs (CEC). Cette rencontre sera convoquée par le directeur général ou son délégué. L'ordre du jour sera préparé une semaine à l'avance. Chaque CEC sera représenté par sa présidence ou son délégué. Un compte rendu de la session sera circulé aux participants dans un délai raisonnable.

## 2. Le plan d'amélioration d'école

- 2.1. Le directeur d'école doit aider le CEC à élaborer les plans d'amélioration de l'école et, lorsque ces plans ont été établis, à en coordonner la mise en œuvre. (Alinéa 38 (2) m de la *Loi sur l'éducation*)
- 2.2. Le plan d'amélioration d'école doit être soumis au directeur général ou son délégué pour approbation.
- 2.3. Ce plan doit être révisé annuellement. Avant la fin octobre, le directeur de l'école, au nom du CEC, fera parvenir au directeur général ou son délégué la liste des priorités du CEC pour l'année en cours.
- 2.4. Ce plan d'amélioration sera à la base du rapport annuel.

## 3. Rapport annuel

- 3.1. Ce rapport devra refléter les activités relatives au plan d'amélioration d'école. On devra retrouver dans ce rapport les priorités de la dernière année et les activités réalisées pour atteindre les objectifs. Un aperçu de l'ensemble des réalisations des élèves, du personnel et de la direction devrait également faire partie de ce rapport.
- 3.2. Ce rapport sera rédigé grâce à la collaboration de tous les membres, mais sous la responsabilité de la présidence du CEC.

<b>OBJET :</b> Conseil d'école consultatif	<b>N° P330</b>
	Page 2 de 2

- 3.3. Ce rapport annuel se doit d'identifier la situation actuelle et d'encourager la continuité du travail du CEC.
- 3.4. Ce rapport devra être remis au CSAP avant la fin juin, accompagné du rapport financier, et le directeur général ou son délégué devra faire parvenir ses commentaires dans un délai raisonnable.
- 3.5. Le CSAP devra fournir aux CEC des sessions de perfectionnement pour les aider dans leur travail.

#### **4. Rapport financier**

- 4.1. Le CSAP accordera à chaque CEC, ayant une lettre d'entente signée, une subvention annuelle, déterminée lors du processus budgétaire annuel du CSAP, pour les aider à défrayer leurs dépenses.
  - 4.2. Pour obtenir sa subvention financière, le CEC devra faire parvenir un rapport financier au responsable du dossier, avec le rapport annuel du CEC, identifiant les dépenses et les revenus du CEC (formulaire F330), et ce, avant la fin juin.
-



Conseil scolaire  
acadien provincial

**Conseil d'école consultatif  
Octroi de fonctionnement  
Formulaire N° F330**

Détails de dépenses pour l'année \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

École \_\_\_\_\_

Fournitures et matériaux \_\_\_\_\_

Photocopies \_\_\_\_\_

Téléphone/télécopieur \_\_\_\_\_

Déplacements \_\_\_\_\_

Conférences \_\_\_\_\_

Autres (spécifier) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**TOTAL** \_\_\_\_\_

Veuillez remplir ce formulaire et l'envoyer avant le 30 juin à:

Direction régionale - région Sud-Ouest

Conseil scolaire acadien provincial

C. P. 8, Meteghan River Nouvelle-Écosse B0W 2L0

Préparé par \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Approbation du  
Président du CEC \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_